

FORMULAIRE PERSONNE DE CONFIANCE DIRECTIVES ANTICIPEES / DON D'ORGANES

Je soussigné : -
NIP
Patient majeur hospitalisé au Centre Hospitalier de Bligny
Né le :

PERSONNE DE CONFIANCE :

déclare avoir reçu l'information relative à la personne de confiance oui non
et désigne comme personne de confiance :
Ami (e) Conjoint (e) Père Mère Enfant
Médecin traitant Autre (précisez) :

Nom : Prénom :
Né le :
Domicilié :
.....
Téléphone :

Je l'ai informé de sa désignation comme personne de confiance. Cela vaut pour tous mes séjours au Centre Hospitalier de Bligny, sauf si je la révoque ainsi que la loi m'y autorise à tout moment.

Je l'autorise à avoir accès à mon dossier médical oui non

déclare avoir reçu l'information relative à la personne de confiance oui non
et je ne souhaite pas désigner une personne de confiance.

DIRECTIVES ANTICIPEES :

Je déclare avoir rédigé des Directives anticipées : oui non

Sinon, je souhaite être accompagné(e) pour rédiger mes directives anticipées : oui non

DONS D'ORGANES :

déclare avoir été informé sur les dispositions relatives aux dons d'organes oui non

déclare refuser le don de mes organes oui non

Date : Signature du patient :

Non applicable Date Validation (Nom – Fonction – Signature)

NOTES :

- Si le patient ne peut exprimer sa volonté, chercher les informations auprès des proches ou cocher la mention « Non applicable » puis datez et signez.
- Si le patient ne peut écrire, remplissez ce document puis datez et signez.

Extrait de l'article L 1111-6 du Code de Santé Publique relatif à la Personne de confiance :

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche, ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ; Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation à moins que le malade n'en dispose pas autrement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, le juge des tutelles peut dans cette hypothèse soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci.

Extrait de l'article L 1111-11 du Code de Santé Publique relatif aux directives anticipées :

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment.

A condition qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne, le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions de validité de confidentialité et de conservation des directives anticipées.

Extrait de l'article L1232-1 du Code de Santé Publique relatif aux dons d'organes

Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement ; Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment.

Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt. Il doit s'efforcer de recueillir auprès des proches l'opposition au don d'organes éventuellement exprimée de son vivant par le défunt, par tout moyen et il les informe de la finalité des prélèvements envisagés.

Les proches sont informés de leur droit à connaître les prélèvements effectués.

L'Agence de la biomédecine est avisée préalablement à sa réalisation, de tout prélèvement à fins thérapeutiques ou à fins scientifiques.